

*Consciente* de sa responsabilité en ce qui concerne l'avenir de la jeune génération et le sort des mères, qui jouent un rôle important dans la société, dans la famille et en particulier dans l'éducation des enfants,

*Tenant compte* de la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile,

*Proclame solennellement* la présente Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et demande à tous les Etats Membres de veiller à ce qu'elle soit strictement observée :

1. Attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit et de tels actes seront condamnés.

2. Utiliser des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires constitue une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925<sup>16</sup>, des Conventions de Genève de 1949<sup>17</sup> et des principes du droit international humanitaire, cause de lourdes pertes aux populations civiles, y compris les femmes et les enfants sans défense et sera rigoureusement condamné.

3. Tous les Etats doivent remplir entièrement leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui donnent à la protection des femmes et des enfants des garanties importantes.

4. Tous les efforts seront faits par les Etats engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, les repréailles, les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants.

5. Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles.

6. Les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés, ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>18</sup>, du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels<sup>18</sup>, de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>19</sup> et des autres instruments internationaux.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3319 (XXIX). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

*Rappelant* les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>20</sup> sur la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 20 février au 29 mars 1974, et sur la Conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974,

*Se félicitant* de la décision prise par la Conférence diplomatique d'inviter les mouvements de libération nationale, reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer à ses travaux,

*Se félicitant* des travaux de la première session de la Conférence diplomatique et des travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1975 la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour être disposé à convoquer en 1975 une autre conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination;

2. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

3. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907<sup>21</sup>, le Protocole de Genève de 1925<sup>22</sup> et les Conventions de Genève de 1949<sup>23</sup>;

<sup>19</sup> Résolution 1386 (XIV).

<sup>20</sup> A/9669 et Add.1.

<sup>21</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>22</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>16</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>18</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1975 de la Conférence diplomatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé" et souligne la nécessité d'allouer un temps suffisant, pendant ladite session, à l'examen des résultats des deux sessions de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3320 (XXIX). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>24</sup>,

*Appelant l'attention* sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans lesquelles elle a prié instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

*Rappelant* les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>25</sup>, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>26</sup> et du droit international général,

*Rappelant* que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte,

*Considérant* que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

*Prenant note* des recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 88 de son rapport,

*Prenant acte* du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les incidents qui se sont déroulés près de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et dans lesquels le personnel de ces missions s'est trouvé impliqué;

2. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;

3. *Demande instamment* au pays hôte de faire son possible à tous les niveaux pour prendre toutes les mesures nécessaires et assurer leur application effective en vue de garantir une sécurité adéquate aux missions et à leur personnel et de créer des conditions normales pour le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;

5. *Demande instamment* au pays hôte de continuer à mettre pleinement et effectivement en application sa loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis<sup>27</sup> et, en particulier, de prendre toutes les mesures préventives et de maintien de l'ordre propres à garantir que les manifestations et les piquets de manifestants, spécialement lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales, se déroulent conformément à cette loi et sont contrôlés de près par la police de manière à éviter tout acte de violence dirigé contre ces missions et leur personnel;

6. *Note* les difficultés que les missions diplomatiques et leur personnel rencontrent parfois pour le stationnement de leurs automobiles ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité du public;

7. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates;

8. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

9. *Prie* tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

10. *Estime* que le pays hôte, le Secrétariat, la communauté diplomatique et les organisations intéressées doivent chercher par tous les moyens à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

11. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

12. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1975, conformément

<sup>24</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 26 (A/9626).

<sup>25</sup> Résolution 169 (II).

<sup>26</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>27</sup> United States Public Law 92-539 (voir A/8871/Rev.1).